

Arrêt

n° 51 748 du 29 novembre 2010 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême d'urgence, de l'exécution de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour provisoire, prise le 20 octobre 2009.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 33 722 du 3 novembre 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de procédure du Conseil du 21 décembre 2006.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 33 722 prononcé le 3 novembre 2009, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers datés du 23 décembre 2009, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Par courrier daté du 28 décembre 2009, la partie requérante a expressément demandé à être entendue.

- 3. La partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 22 novembre 2010.
- 4. Constatant le défaut de la partie requérante à une audience qu'elle avait elle-même sollicitée en vue de contester la levée de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et constatant par ailleurs l'absence de tout recours en annulation de l'acte attaqué dans le délai légalement imparti, le Conseil ne peut que lever la suspension en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour provisoire prise le 20 octobre 2009, ordonnée par l'arrêt n° 33 722 du 3 novembre 2009, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :	
M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	P. VANDERCAM